Professions et activités particulières

1067 En l'absence de contrat écrit, le pigiste est un salarié sous CDI mais à temps partiel

En l'absence de contrat écrit conclu dans l'un des cas énumérés par l'article L. 1242-2 du Code du travail où il peut être recouru à un contrat à durée déterminée, le contrat conclu avec un pigiste est, en principe, un contrat à durée indéterminée, forme normale du contrat de travail. Sauf la faculté pour l'intéressé de solliciter la requalification de la relation de travail en collaboration permanente dès lors qu'il est tenu de consacrer une partie déterminée de son temps à l'entreprise de presse à laquelle il collabore, les dispositions de l'article L. 3123-14 du Code du travail (dans sa rédaction applicable au litige), ne trouvent pas à s'appliquer au contrat de travail du journaliste rémunéré à la pige.

Cass. soc., 18 janv. 2018, n° 16-21.215 à n° 16-21.218 et n° 16-21.220 à n° 16-21.224, FS-P+B : JurisData n° 2018-000295

LA COUR – (...)

Sur le moyen unique :

● Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles, 26 mai 2016), que six journalistes pigistes travaillant pour la société L'Equipe (la société) et le syndicat national des journalistes CGT (le syndicat) ont saisi la juridiction prud'homale pour demander la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, M. Benaddi précisant être devenu titulaire d'un tel contrat à compter du 24 novembre 2014, et la condamnation de la société à leur payer diverses sommes ;

● Attendu que les journalistes et le syndicat font grief aux arrêts de décider que leur contrat de travail est un contrat à durée indéterminée depuis l'origine, à temps partiel rémunéré à la pige, et en conséquence de les débouter de leurs demandes tendant au paiement d'une indemnité de requalification, d'un rappel de salaire, de sommes au titre du 13e mois et des congés payés, ainsi qu'à la régularisation de leur situation auprès des caisses de retraite et à la remise des documents sociaux, limitant en outre à un certain montant l'indemnité de transport et de débouter le syndicat de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que le contrat de travail du journaliste pigiste, conclu pour répondre à une demande précise et temporaire d'une entreprise de presse et rémunéré de manière variable en fonction de l'importance de la production commandée, est par nature un contrat à durée déterminée qui doit respecter les prescriptions des articles L. 1241-12 et L. du Code du travail, à défaut de quoi le juge doit en prononcer la requalification à la demande du salarié et condamner l'employeur à payer à ce dernier l'indemnité de requalification prévue par l'article L. 1245-2 du même code ; qu'après avoir constaté que la rémunération des intéressés variait d'un mois à l'autre en fonction du travail que leur distribuait le responsable du service « correction », une fois établi le planning des titulaires et défini les besoins en remplaçants et relevé qu'aucun contrat écrit n'avait été conclu entre la société L'Equipe et les journalistes exposants rémunérés à la pige, à l'origine de leur collaboration régulière salariée, la cour d'appel a retenu, pour débouter les salariés concernés de leur demande de requalification de leur contrat de travail initial irrégulier ainsi qu'en paiement de l'indemnité spéciale de requalification, qu'il n'y avait pas lieu de requalifier la relation de travail qui est à durée indéterminée depuis l'origine ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé les articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1242-12 et L. 1245-12 du Code du travail, ensemble l'article L. 7112-1 du Code du travail ;

2°/ que le défaut de réponse équivaut à un défaut de motifs ; que les exposants faisaient valoir dans leur conclusions d'appel qu'ils étaient déclarés auprès de l'URSSAF en qualité de salariés employés suivant contrats à durée déterminée et que leur était remis chaque mois, en même temps que leur bulletin de paie, une attestation d'employeur destinée à Pôle emploi mentionnant comme motif de la rupture du contrat de travail : « fin de CDD au titre de l'article L. 1242-2 du Code du travail », document dont un exemplaire était produit devant la cour d'appel ; qu'ils y trouvaient la confirmation que leur relation de travail initiale s'analysait nécessairement en un contrat de travail à durée déterminée ; qu'en déboutant les salariés de leurs demandes sans examiner ce moyen péremptoire de leurs conclusions, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du Code de procédure civile ;

3°/ que selon l'article L. 3121-14 du Code du travail, le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit qui mentionne la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ; qu'il en résulte que l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet et qu'il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part, que le salarié n'est pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt qu'aucun contrat de travail écrit n'a été conclu entre la société L'Equipe et les salariés ; qu'en retenant cependant que la relation de travail liant les salariés à la société L'Equipe s'analysait en un contrat de travail à temps partiel aux motifs inopérants pris de ce que soit les avis d'imposition des intéressés permettaient de constater l'existence de revenus provenant de collaborations extérieures à L'Equipe, soit l'absence de versement aux débats desdits avis ne permettait pas de vérifier l'existence éventuelle d'une autre collaboration, et de ce que les salariés avaient connaissance de leur planning de collaboration environ un mois à l'avance, ce qui n'excluait pas ponctuellement des demandes de dernière minute mais qui ne constituaient pas l'obligation pour les intéressés de se tenir à la disposition de leur employeur, sans constater que l'employeur établissait la durée exacte, mensuelle ou hebdomadaire, convenue, la cour d'appel a violé l'article L. 3123-14 du Code du travail ;

● Mais attendu, d'une part, qu'en l'absence de contrat écrit conclu dans l'un des cas énumérés par l'article L. 1242-2 du Code du travail où il peut être recouru à un contrat à durée déterminée, le contrat conclu avec un pigiste est, en principe, un contrat à durée indéterminée, forme normale du contrat de travail ; que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur les éléments qu'elle écartait, a relevé qu'il ressortait des autres pièces produites que les salariés étaient titulaires dès l'origine d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

● Attendu, d'autre part que, sauf la faculté pour l'intéressé de solliciter la requalification de la relation de travail en collaboration permanente dès lors qu'il est tenu de consacrer une partie déterminée de son temps à l'entreprise de presse à laquelle il collabore, les dispositions de l'article L. 3123-14 du

Code du travail, dans leur rédaction applicable au litige, ne trouvent pas à s'appliquer au contrat de travail du journaliste rémunéré à la pige ;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

• Rejette les pourvois ;

NOTE

La Cour de cassation n'a de cesse de préciser le statut du journaliste rémunéré à la pige. Elle souligne, en l'espèce, que le journaliste rémunéré à la pige, s'il est présumé avoir été embauché sous contrat à durée indéterminée, ne peut pas en revanche revendiquer le bénéfice de la présomption d'un contrat à temps complet telle que posée à l'article L. 3123-14 du Code du travail dans sa rédaction applicable au litige.

Au cas d'espèce, des salariés journalistes pigistes travaillant pour la société l'Équipe, sans avoir, préalablement à leur embauche, signé de contrat de travail écrit, ont saisi le juge prud'homal afin que leur relation de travail soit requalifiée en un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet. Ils ont demandé, en conséquence, le paiement d'une indemnité de requalification, d'un rappel de salaire, de sommes au titre du 13e mois et des congés payés ainsi que la régularisation de leur situation auprès des caisses de retraite. Les requérants ont été déboutés de leurs demandes par les juges du fond. La position de ces derniers est approuvée par la Cour de cassation qui décide que, « en l'absence de contrat écrit conclu dans l'un des cas énumérés par l'article L. 1242-2 du Code du travail où il peut être recouru à un contrat à durée déterminée, le contrat conclu avec un pigiste est, en principe, un contrat à durée indéterminée, forme normale du contrat de travail (...) ». La suite est plus originale. La cour retient en effet que, « sauf la faculté pour l'intéressé de solliciter la requalification de la relation de travail en collaboration permanente dès lors qu'il est tenu de consacrer une partie déterminée de son temps à l'entreprise de presse à laquelle il collabore, les dispositions de l'article L. 3123-14 du Code du travail, dans leur rédaction applicable au litige, ne trouvent pas à s'appliquer au contrat de travail du journaliste rémunéré à la pige ».

En refusant au journaliste pigiste le bénéfice d'une présomption de travail à temps complet, à charge pour lui de justifier avoir eu l'obligation de consacrer à l'entreprise de presse qui l'emploie une partie de son temps de travail, la Cour de cassation fait resurgir la spécificité première du pigiste, à savoir la liberté dont il jouit de collaborer avec tel ou tel organe de presse et l'imprévisibilité du temps de travail qu'il peut consacrer à chacun.

La Cour de cassation manie avec habileté, au risque d'aboutir à des contradictions, la présomption quasi-irréfragable d'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée unissant le journaliste pigiste à une entreprise de presse et le statut originel du journaliste pigiste qui ne saurait être réduit à son seul mode de rémunération.

Nathalie Dauxerre,
docteur en droit, avocat associé, cabinet Eunomie Avocats

Mots-Clés : *Professions et activités particulières - Journalistes - Pigiste - Contrat à durée indéterminée - Temps complet - Présomption*
Textes : *C. trav., art. L. 1242-2. – C. trav., art. L. 3123-14 dans sa rédaction applicable au litige*
JurisClasseur : *Travail Traité, fasc. 5-30, par Nathalie Dauxerre*